G.L.

CONSEIL D'ETAT

-:-:-:-:-

Commission de la Fonction Publique

-:-:-:-:-

N° 269.080 —

-:-:-:-:-

M. WATRIN,
Rapporteur

Séance du 5 avril 1956

A V I S

-:-:-:-:-:-

Consulté par l' Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil chargé de l'Information sur certaines questions que pose l'application du décret 55-932 du 13 juillet 1955, le Conseil d'Etat (Commission représentant les Sections de l'Intérieur, des Finances, des Travaux Publics, la Section Sociale et la Section du Contentieux),

Vu le déc et 48-1108 du 10 juillet 1948,

Vu le décret 52-205 du 27 février 1952,

Vu le décret 53-540 du 1er juin 1952,

Vu le décret 54-880 du 2 septembre 1954,

Vu le décret du 13 juillet 1955,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1954,

Considérant que si les contrôleurs et contrôleurs principaux de la Radiodiffusion française nommés dans le cadre provisoire de "contrôleurs et contrôleurs principaux intégrés" (créé par le décret du 27 février 1952) antérieurement à l'intervention du statut définitif (annoncé par le décret du 10 juillet 1948) à compter du 1er janvier 1951 ou de la date de leur nomination si-celle-ci est postérieure au 1er janvier 1951 sont d'emblée reclassés dans le corps des inspecteurs créé par le décret du 1er juin 1953 par application de l'article 17 de ce texte, les dispositions de ce décret laissaient en suspens le sort des lauréats des concours de mai 1953 (organisés avant ce décret) nommés le 1er août 1953 postérieurement audit décret); que si pour remédier à cette lacune, le décret du 13 juillet 1955 a entendu donner aux lauréats des concours de mai 1953 les mêmes droits qu'à leurs collègues des concours précédents ainsi ~~que cela~~ résulte clairement, d'une part

.....

de la modification de l'article 2 du décret du 10 septembre 1954 et de l'adjonction d'un alinéa 5 à l'article ler du décret du 27 février 1952, d'autre part de l'augmentation d'un chiffre égal au nombre des lauréats des concours de mai 1953 de l'effectif des contrôleurs et contrôleurs principaux susceptibles de bénéficier de l'article ler du décret du 27 février 1952 et de celui des inspecteurs de la radiodiffusion, les auteurs du décret n'ont pu donner à ces dispositions un caractère rétroactif; que dès lors les lauréats des concours de mai 1953 ne peuvent être nommés à une date antérieure à la publication dudit décret au Journal officiel.

E S T D' A V I S

de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat
Président de la Commission

Le Rapporteur

Le Secrétaire,